

DE LA GESTION DE CRISE À LA GESTION DE DEMAIN

Au plus fort du confinement et en pleine épidémie de COVID, le gouvernement a appelé les salariés des secteurs essentiels à se rendre sur leur lieu de travail pour garantir la sécurité économique du pays : le secteur agroalimentaire, la grande distribution, les stations-service, les bureaux de tabac, les pharmacies et les banques !

Evidemment, nous n'attendions ni applaudissements, ni remerciements, de la part des autorités comme des citoyens. Cependant, constatons que, loin des préoccupations du grand public, le système financier s'est maintenu. Le 12 mars, la Banque Centrale Européenne (BCE) a pris une mesure radicale en assouplissant les exigences de fonds propres imposées aux banques. Puis, la BCE a pris toute une série de mesures allant du report de la distribution des dividendes des banques, au report des échéances des prêts, en passant par l'injection massive de liquidités.

L'union bancaire construite par tous les pays européens, en réponse à la crise de 2008, a donc permis une réponse collective, massive et rapide. Sans cette Europe des banques, quel pays aurait pu prendre des mesures nationales aussi efficaces et d'une telle ampleur sans passer pour le mouton noir ? Il s'agit là d'une leçon extraordinaire : le système financier européen a résisté grâce à l'Europe. Lorsque l'Europe se dote d'une véritable institution exécutive, elle fonctionne, et plutôt très bien.

Plus localement, les régulateurs comme l'AMF ou l'ACPR, dans leur rôle de veille à la stabilité du système, ont demandé aux banques et aux sociétés de gestion françaises de mettre en place, depuis plusieurs années, des PCA (Plan de Continuité d'Activité), afin de garantir un service quasi-identique à la normale en cas d'incendie des locaux ou autres catastrophes. Nous étions donc utilement et en avance sur d'autres industries, préparés et outillés dans cette situation inédite, et là également, force est de constater que ce plan a tenu.

Pendant cette crise, vous avez pu continuer à joindre vos interlocuteurs habituels, procéder à vos opérations bancaires, passer vos ordres de bourse... Ensemble, solidairement et en évitant la panique, nous avons traversé cette période exceptionnelle. Les liens entre vous et notre établissement se sont resserrés.

Je souhaite donc profiter de cet édito pour vous remercier et pour affirmer la motivation des équipes à continuer à vous apporter un service de qualité.

C'est pendant les crises que l'on apprend les uns des autres, que l'on crée cette relation de confiance, cette proximité qui, au-delà du rapport « prestataire de service/client », assure l'avenir et la préservation de vos intérêts financiers.

Concrètement, nous ne savons pas si le monde va changer après cette crise, mais nous travaillons activement pour anticiper les modifications structurelles de notre économie. La recherche de l'impact positif de l'investissement, la contribution au développement de la biodiversité, des énergies propres, de l'accès à la santé et de l'investissement socialement responsable (ISR) seront forcément des thématiques d'avenir, comme la cybersécurité pour lutter contre le prochain virus mondial et la suprématie confirmée des géants américains de la technologie.

La finance doit être le bras armé des modifications de notre société, au même titre qu'elle contribue au quotidien à la sécurité économique du pays.

Nous nous efforcerons donc, avec et pour vous, à délivrer la meilleure performance possible en anticipant les changements structurels à venir, tout en contribuant à l'évolution nécessaire de notre société.

Gary Herrmann

SUIS-JE LIBRE DE TRANSMETTRE MON PATRIMOINE COMME JE L'ENTENDS ?

Si le droit de propriété, hautement protégé par la Déclaration des Droits de l'Homme et la Convention Européenne des Droits de l'Homme, vous assure de pouvoir librement user et disposer de vos biens durant votre vie, il n'en va pas de même du sort de ces mêmes biens après votre décès. Dès lors que vous êtes marié ou que vous avez un enfant, la Loi s'immisce dans votre liberté de tester et attribue de droit à certaines personnes une quote-part de votre patrimoine, « la réserve ». Héritage du droit romain et du droit coutumier, la réserve a évolué au fil des siècles, suivant les fluctuations du droit des successions, avec pour but constant de protéger la famille proche du défunt. Elle bénéficie dorénavant aux enfants du défunt, entre lesquels elle doit être répartie de manière égalitaire, et plus récemment elle a été étendue au conjoint survivant du de cujus sans enfant. Le respect de ces règles est assuré par le rapport des donations et l'action en réduction des libéralités excessives.

Etendue de la réserve héréditaire

L'étendue de la réserve varie du quart de votre patrimoine aux trois quarts, selon les réservataires en concurrence, et bénéficie en premier lieu aux enfants. Dès lors qu'il y a au moins un enfant, le conjoint n'est pas réservataire.

Nombre d'enfants	1	2	3 ou +
Réserve globale	1/2	2/3	3/4

La réserve est en principe en pleine propriété ; elle peut toutefois être réduite à des droits en nue-propriété en présence d'un conjoint optant pour de l'usufruit.

En l'absence d'enfant, votre conjoint sera réservataire à hauteur du quart de votre succession, primant votre famille proche dont seul le droit de retour familial reste de droit, la réserve des ascendants ayant été supprimée en 2006.

L'assiette de calcul de la réserve correspond au total formé par les biens que vous possédez au jour de votre décès nets des dettes de la succession, auquel sont rajoutés fictivement les biens que vous avez donnés durant votre vie, revalorisés au jour de votre décès, sauf exception.

La quotité disponible

Si vous êtes marié ou que vous avez des enfants, vous ne pouvez donc librement transmettre que ce qu'il reste de votre patrimoine après imputation de la réserve ; il s'agit de la « quotité disponible ». Vous êtes libre de gratifier la personne de votre choix de cette quotité : conjoint, enfant, ami, œuvre... A défaut de disposition de votre part, c'est la loi qui désignera à qui revient cette part.

Protection de la réserve

Pour apprécier si votre enfant a bien reçu la part à laquelle il a droit, il convient de prendre en compte toutes les donations

que vous lui avez consenties de votre vivant, sauf donation stipulée expressément « hors part successorale » (une telle donation s'impute en effet sur la quotité disponible et non sur la part de réserve du donataire, ce qui constitue pour ce dernier un réel avantage). Le cas échéant, votre enfant complètera sa réserve avec des biens compris dans votre succession. Si votre succession ne suffit pas à le remplir de ses droits, parce que vous avez donné ou légué à une autre personne des biens pour une valeur supérieure à la quotité disponible, votre enfant pourra intenter une action en réduction sur cette libéralité excessive ; cette personne sera redevable envers votre enfant d'une indemnité.

Comment protéger mon conjoint compte-tenu de la réserve de mes enfants ?

Si vous êtes marié sous un régime de communauté, au premier décès votre conjoint recueillera la moitié des biens communs au titre de la liquidation de votre régime matrimonial. Votre succession se composera de vos biens personnels ou propres et éventuellement de votre moitié des biens communs. Votre conjoint aura légalement le droit à un quart en pleine propriété de votre succession, ou à son choix, et uniquement si vos enfants sont aussi les siens, à l'usufruit de toute votre succession. Attention, le conjoint ne peut exercer ses droits légaux que sur les biens que vous n'avez ni donnés ni légués et après imputation de la réserve : plus vous effectuez de libéralités plus vous réduisez les droits de votre conjoint. Pour rappel, si vous avez des enfants, votre conjoint n'est pas réservataire et peut donc être privé de tout droit dans votre succession.

Si vous souhaitez augmenter les droits de votre conjoint, vous pouvez lui consentir une « donation au dernier vivant » : votre conjoint aura alors le choix entre la quotité disponible en pleine propriété, l'usufruit de toute votre succession ou encore un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit. L'adaptation de votre régime matrimonial (adjoindre une société d'acquêts à votre séparation de biens, adopter une communauté universelle, consentir un préciput...) et l'assurance-vie sont autant de pistes de réflexion à envisager pour assurer une protection efficace à votre conjoint.

Un enfant peut-il renoncer à sa réserve ?

Il est bien sûr possible de renoncer le jour venu à ses droits dans une succession. Un enfant peut aussi volontairement renoncer par avance à l'intégrité de sa réserve par la Renonciation Anticipée à l'Action en Réduction. En pratique, de votre vivant, votre enfant par devant notaire renoncera pour le futur à son action en réduction sur une libéralité excessive. Cet acte, lourd de conséquences par le futur appauvrissement potentiel du réservataire qu'il induit, peut présenter un intérêt dans certains cas : par exemple pour

s'assurer qu'un enfant handicapé que l'on souhaite avantager au-delà de la quotité disponible ne sera pas ennuyé par la suite par ses frères et sœurs. Il est bien évidemment impossible de forcer un enfant à renoncer à son action en réduction ; il ne peut s'agir que d'un véritable consensus familial.

Il est également possible pour un enfant qui le souhaite de passer son tour pour que ses propres enfants soient directement gratifiés en son lieu et place. Son droit à réserve sera alors directement transmis à ses enfants, par le biais de certains mécanismes tels la donation-partage transgénérationnelle ou encore la représentation dûment prévue pour le cas de renonciation.

Ecueils et limites de la réserve héréditaire

La réserve héréditaire n'est pas infaillible. Ci-après quelques-unes de ses limites dont il est préférable de tenir compte pour mettre en place une stratégie patrimoniale la plus pérenne possible.

- Les capitaux placés en assurance-vie sont exclus de la réserve, quel que soit le montant en cause. Vous pouvez donc désigner avec une totale liberté vos bénéficiaires, sans avoir à vous soucier des liens de parenté ou d'une quelconque égalité entre eux. Transmettre des capitaux par l'assurance-vie fait ainsi en partie échec à la réserve. En partie seulement car si vous placez l'intégralité de votre patrimoine en assurance-vie, le juge pourra, sur demande d'un réservataire qui s'estimerait lésé, qualifier les primes versées sur le contrat de « primes manifestement exagérées » ; dans ce cas les capitaux d'assurance-vie seront alors réintégrés à votre succession et pris en compte pour le calcul de la réserve.
- Les biens donnés dans le cadre d'une donation-partage ne seront pas « rapportés » pour leur valeur au jour du décès mais pour leur

valeur au jour de la donation. Imaginons un enfant gratifié d'un appartement à Paris dont la valeur augmente considérablement entre la donation et le décès et un autre enfant gratifié d'une maison à la campagne dont la valeur reste stable. Même si les deux biens ont la même valeur au jour de la donation, celui qui aura reçu l'appartement parisien aura in fine été avantagé par rapport à l'autre enfant, qui ne participera jamais de la prise de la valeur du bien parisien, les deux biens étant rapportés à la succession pour la valeur au jour de la donation.

- Attention aussi au risque qu'un enfant que vous auriez très largement gratifié de votre vivant ne renonce à votre succession. En effet, l'héritier renonçant n'est pas tenu au rapport ni n'est pris en compte pour le calcul du taux de la réserve globale. Une telle renonciation pourra donc rompre une égalité entre vos enfants que vous auriez souhaitée et épuiser la quotité disponible. Pour parer à cette situation, il convient de stipuler dans l'acte de donation que le rapport sera dû y compris en cas de renonciation.
- Enfin, n'oubliez pas d'anticiper la loi qui s'appliquera à votre succession si vous vous trouvez dans une situation internationale. En effet, la notion de réserve n'existe pas dans tous les systèmes juridiques ; par exemple les pays de Common Law ne connaissent pas la réserve héréditaire. Pour rappel, le règlement européen de 2012 sur les successions prévoit qu'en principe la loi s'appliquant à une succession est celle de la résidence habituelle du défunt au jour du décès. Toutefois, le citoyen peut préférer désigner lui-même par écrit la loi de sa nationalité.

Rédigée le 25 juin 2020

Loraine Robert

PERFORMANCES DES PRINCIPAUX FONDS AU 30/06/20 ET GLISSANTES SUR 5 ANS

Nos principaux OPC	30-juin	Indices de référence	30-juin
OPCVM ACTIONS			
Hottinguer Actions Europe	-11,98%	DJ Euro Stoxx 50	-11,97%
Larcouest	-13,46%	DJ Stoxx Europe 600	-13,11%
OPCVM A THEMES OU MIXTES			
Hottinguer Patrimoine Europe	-6,45%	Eonia Capitalisé +2.50%	1,02%
Hottinguer Patrimoine Monde	-9,80%	Eonia Capitalisé +3.50%	1,52%
Hottinguer Patrimoine Evolution	-7,25%	Eonia Capitalisé +3.50%	1,52%
Hottinguer Cholet Dupont Progressif A	-7,97%	Eonia Capitalisé +2.50%	1,02%
Ariel	-1,07%	Eonia Capitalisé +2%	0,77%
Reflex Opportunités A	-3,00%	Eonia Capitalisé +4%	1,77%
Equilibre Ecologique	-1,88%	50% Eonia +50% MSCI ACWI Sustainable	-2,14%
OPC OBLIGATAIRES OU STRUCTURES			
Hottinguer Oblig	-3,39%	Eonia Capitalisé +1%	0,27%
Hottinguer Obligation Court Terme	-0,82%	80% Eonia +20% Barclays Aggregate 1-3 ans	-0,23%
Crystal Investissement C	-17,14%	Eonia Capitalisé +2.50%	1,02%

Performances glissantes sur 5 ans en comparaison de l'indice de référence (IR) :

Hottinguer Actions Europe -4,30% (IR 11,86%) - Larcouest 5,50% (IR 10,02%) - Hottinguer Patrimoine Europe -1,98% (IR 10,78%) - Hottinguer Patrimoine Monde -1,96% (IR 15,78%) - Hottinguer Patrimoine Evolution 2,73% (IR 10,97%) - Hottinguer Cholet Dupont Progressif A N/A (IR N/A) - Ariel 20,10% (IR 8,28%) - Reflex Opportunités A 1,22% (IR 17,57%) - Equilibre Ecologique 12,38% (IR 17,60%) - Hottinguer Oblig 2,12% (IR 3,27%) - Hottinguer Obligation Court Terme -1,23% (IR -1,73%) - Crystal Investissement C -7,48% (IR 10,78%)

Les chiffres cités ont trait aux années écoulées et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des résultats futurs.

Les indices sont repondérés quotidiennement et sont dividendes réinvestis.



DONNEZ DU SENS A VOTRE EPARGNE

Nous vivons une période historique ; la pandémie du COVID 19 nous invite à nous interroger et à réfléchir à notre mode de vie, de travail, de consommation. Notre société est en pleine mutation énergétique, numérique et sociale. Ces bouleversements sont structurels et de long terme. Lors de son intervention du 14 juin, notre président de la République a appelé l'Europe à construire une économie « forte, écologique et solidaire ». Le capitalisme doit donc muer et s'adapter aux défis de demain. Ce changement est vital afin que l'économie de demain soit efficace, prospère, responsable, redistributive et protectrice de son environnement. C'est pourquoi nous pensons que nous devons vous permettre, au travers de vos investissements, d'appréhender ces changements et de donner du sens à votre épargne en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à la gestion de vos avoirs. La société de gestion, Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, vous propose des véhicules d'investissement répondant à ces enjeux sociétaux :

- Un fonds thématique EQUILIBRE ECOLOGIQUE, dont l'objectif de gestion est d'investir dans des sociétés ayant un impact positif sur l'environnement (traitement des déchets, gestion de l'eau et des forêts etc.)
- Un mandat THEMATIQUE RESPONSABLE, dont la gestion repose sur une sélection de valeurs selon des critères extra-financiers à laquelle nous ajoutons une analyse financière classique.

Afin de déterminer les filtres extra-financiers du mandat, nous avons eu une approche originale et unique. Le choix des indicateurs, ainsi que leur degré d'importance accordé dans la sélection, ont été déterminés de manière collaborative en sondant les salariés de la Banque et de la société de gestion.

Premièrement, nous excluons les entreprises impliquées dans des controverses de niveaux graves, ainsi que certains secteurs d'activité tels que les jeux d'argent, les forages arctiques, les combustibles fossiles...

Une note est ensuite attribuée à l'ensemble des sociétés, dont une partie des indicateurs est commune et l'autre est propre à chaque

secteur d'activité afin d'accroître la pertinence de notre sélection.

Ainsi, les trois premiers critères d'évaluation communs à l'ensemble des entreprises sont l'impact environnemental des produits et services, la gestion de l'environnement et la stratégie sur le changement climatique. Par exemple, pour le secteur des transports, nous examinons les critères spécifiques comme la protection de la biodiversité, du climat, et la diminution des émissions de CO2.

Finalement, les entreprises ayant satisfait aux filtres d'exclusions (controversées et sectorielles) et d'inclusion constituent l'univers éligible du mandat et nous ne conservons que le premier décile.

Il est donc possible de favoriser, à travers ses investissements, les entreprises les plus responsables par une sélection sur des critères extra-financiers.

En se généralisant, il permettra de mettre en exergue les entreprises les plus vertueuses non plus uniquement sur une analyse de ratios financiers mais sur leur pratique en termes environnemental, social et de gouvernance.

La gestion THEMATIQUE RESPONSABLE permet de répondre aux exigences de nos clients et de leur offrir un support d'investissement leurs permettant de participer à cette mutation économique.

Ce type de gestion concourt, par sa philosophie et sa mise en œuvre, à encourager et accompagner dans leur croissance les entreprises les plus responsables et les plus impliquées dans cette transition économique et sociale.

Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée est particulièrement légitime par son histoire, son indépendance et sa gouvernance à proposer ce type de gestion.

Nous sommes conscients des exigences de nos clients et nous mettons tout en œuvre pour répondre au mieux à leurs attentes

François Mermet

